

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
29 Septembre 1886.

A SON EMINENCE,

LE CARDINAL SIMEONI,

Préfei de la S. Congrégation de la Propagande

EMINENCE.

Votre Eminence m'a communiqué en août dernier un Décret Pontifical sur le partage de la dette et des émoluments du diocèse des Trois-Rivières, entre l'ancien et le nouveau diocèse qui en a été séparé.

Ce décret règle que tous les émoluments ou revenus de l'ancien diocèse acquis par les contributions communes de la partie nord et de la partie sud du diocèse doivent être partagés au *pro rata* de la population, ainsi que les dettes: *universa .. emolumenta... adquisita per communes contributiones partis septentrionalis et meridionalis diocesis ipsius etc., etc.*

Ce décret règle aussi que ce partage sera préparé par un tribunal de trois arbitres nommés l'un par l'Evêque des Trois-Rivières, l'autre par l'Evêque de Nicolet, et le troisième par les deux autres arbitres.

Mgr J. Camero: Evêque d'Arichat m'a informé le 26 juillet dernier qu'il était nommé Commissaire Apostolique pour présider à ce partage et interpréter le Décret Pontifical. Mais Sa Grandeur ne m'a remis copie de sa commission que ces jours-ci.

Conformément aux ordres du St-Siège, j'ai cependant nommé aussitôt un arbitre, et je l'ai choisi en dehors du diocèse pour qu'il fut plus impartial. C'est Mr. l'abbé J. Séguin du diocèse de Montréal.

Mgr de Nicolet a choisi pour arbitre un prêtre de son Séminaire, M. A. I. Douville.

Les deux arbitres en ont nommé un troisième, M. H. Rouzel du Séminaire de St-Sulpice, de Montréal.

M. A. I. Douville étant l'un de ceux qui ont travaillé le plus activement à faire diviser mon diocèse, je l'ai recusé auprès de Mgr J. Cameron, le Commissaire Apostolique. Sa Grandeur a référé à Rome cette cause de récusation.

BX
1423
T7L24
1886

105604